SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 novembre 1971.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1972, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur, Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPECIALES (Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 5

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Rapporteur spécial: M. Modeste LEGOUEZ.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4º législ.): 1993 et annexes, 2010 (tomes I à III et annexe 6), 2011 (tome VIII) et in-8° 494.

Sénat: 26 (1971-1972).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Marcel Pellenc, président; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, secrétaires; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mile Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Lois de finances. — Anciens combattants - Invalides de guerre.

SOMMAIRE

	Page
Introduction	3
CHAPITRE PREMIER. — L'analyse des crédits	5
I. — Les moyens des services	6
A. — L'Administration centrale	6
B. — L'Institution nationale des Invalides	8
C. — Les services extérieurs	. 9
D. — L'Office national des Anciens Combattants et Victimes de guerre	10
II. — Les interventions publiques	11
A. — Les pensions et les allocations	12
B. — Les actions sociales	15
CHAPITRE II. — Les pensionnés et retraités	19
I. — Les pensionnés et le rapport constant	19
A. — L'évolution démographique	19
B. — L'application du rapport constant	20
II. — La situation des différentes catégories	21
A. — Les problèmes particuliers des pensionnés	21
B. — Les anciens militaires d'Afrique du Nord et les victimes civiles d'Algérie	27
Conclusions	29
Annexe	31
Dienocitians enériales	33

Mesdames, Messieurs,

La structure du budget des Anciens combattants et Victimes de guerre est particulièrement significative : les crédits réservés aux moyens des services représentent une très faible partie (environ 2,3 % dans le projet de budget pour 1972) des dotations globales, la grande masse de celles-ci étant essentiellement affectée à l'action sociale soit 7,3 milliards de francs pour un budget de 7,5 milliards de francs en 1972. A l'intérieur de cette masse ellemême, près de 90 % des crédits sont inscrits à des chapitres dits indexés, c'est-à-dire destinés à assurer le paiement des pensions et des allocations sur la base du rapport constant. Il convient, à cet égard, de souligner que le Ministre des Anciens combattants a eu le mérite, une nouvelle fois cette année, d'inclure dans l'indice servant de base au calcul des pensions un point supplémentaire de l'indemnité de résidence.

L'application favorable du rapport constant étant ainsi constatée, force est de reconnaître que l'intérêt réel que suscite chaque année le projet de budget des Anciens combattants réside essentiellement dans les mesures nouvelles proposées en faveur de ces catégories sociales. Il est prévu pour 1972 de financer la deuxième tranche de la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants, ainsi que certains avantages :

- d'une part, le relèvement des indices de pensions des ascendants âgés de soixante-cinq ans ou de soixante ans s'ils sont infirmes ou incurables;
- et d'autre part, l'octroi de bonifications pour campagnes de guerre à ceux qui ont été incorporés de force dans l'armée allemande.

Ce sont là des actions positives certes, mais trop modestes eu égard aux légitimes revendications des associations d'anciens combattants et victimes de guerre. Sans doute, n'est-il pas possible de prendre en considération bon nombre de ces requêtes, ne serait-ce qu'en raison du coût important qu'elles entraîneraient. Toutefois, des mesures catégorielles s'imposent; elles ne provoqueraient pas de lourdes dépenses supplémentaires. Il appartient au Parlement d'intervenir pour que ces décisions, depuis longtemps attendues, soient enfin adoptées.

Fidèles à notre ligne de conduite, nous nous refusons à présenter l'ensemble des revendications des anciens combattants; nous serons cependant très fermes sur quelques propositions qui, peu onéreuses pour le Trésor public, nous paraissent devoir être prises en considération. Nous les présenterons après avoir procédé à l'examen des dotations figurant au projet du budget des Anciens combattants et Victimes de guerre pour 1972.

CHAPITRE PREMIER

L'ANALYSE DES CREDITS BUDGETAIRES POUR 1972

L'ensemble des crédits demandés pour l'année 1972 s'élève à un total de 7.503 millions de francs contre 7.104 millions de francs l'année précédente, soit un accroissement de 399 millions de francs ou 5,6 %.

L'augmentation enregistrée résulte essentiellement de l'incidence :

- en mesures acquises (+ 141 millions de francs), des ajustements nécessaires pour tenir compte de l'extension en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations publiques applicables au 1^{er} janvier 1971 (+ 6,69 millions de francs) et des conséquences de celles-ci sur les pensions, par application du rapport constant (+ 288 millions de francs), étant entendu qu'il convient, pour partie, de prévoir un ajustement aux besoins réels de crédits (— 155 millions de francs);
- en mesures nouvelles (+ 257 millions de francs), des augmentations de salaires intervenues ou à intervenir au cours de l'année 1971 ainsi que des majorations prévisibles au titre de l'année 1972. L'application du rapport constant exige, en effet, l'inscription d'une dotation en mesures nouvelles de 226,6 millions de francs.

L'ajustement de plusieurs dotations, pour tenir compte notamment de la situation réelle des personnels, permet, par aileurs, une réduction de crédits de 2 millions de francs.

Le tableau ci-après permet de constater l'évolution des crédits de 1971 à 1972, tant en mesures nouvelles qu'en mesures acquises.

Comparaison des crédits votés pour 1971 et des propositions formulées dans le projet de loi de finances pour 1972.

	CREDITS	1972				DIFFERENCES		
SERVICES	votés pour 1971.	Mesures acquises.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	avec 1971.		
Crédits de paiement.		•	(En francs.)					
Dépenses ordinaires :								
Titre III. — Moyens des services	165.910.375	+ 8.401.693	174.312.068	— 1.503.496	172.808.572	+ 6.898.197		
Titre IV. — Interventions publiques	6.938.810.021	+ 132.692.000	7.071.502.021	+ 259.104.000	7.330.606.021	+ 391.796.000		
Totaux des dépenses ordinaires	7.104.720.396	+ 141.093.693	7.245.814.089	+ 257.600.504	7.503.414.593	+ 398.694.197		

I. — Les moyens des services.

Les crédits du titre III, qui s'élèvent à 172,808 millions de francs pour 1972 contre 165,910 millions de francs en 1971, soit en augmentation de 6,898 millions de francs. Cet accroissement modeste de 4% résulte des dépenses supplémentaires entraînées tant par l'extension, en année pleine, des dispositions relatives à la revalorisation des rémunérations publiques et par l'application de textes particuliers que par l'adoption de quelques mesures nouvelles liées à une modification de l'activité ou de l'organisation des services ou intéressant la situation des personnels.

Nous examinerons successivement les crédits relatifs à l'Administration centrale, à l'Institution nationale des Invalides, aux services extérieurs et à l'Office national des Anciens combattants et Victimes de Guerre.

A. — L'Administration centrale

Les crédits afférents à l'Administration centrale sont augmentés de 1,835 million de francs.

Cette progression résulte :

— d'une part, d'un accroissement de 1,839 million de francs au titre des mesures acquises;

- et, d'autre part, de la différence entre une augmentation de 0,437 million de francs et une diminution de 0,441 million de francs au titre des mesures nouvelles
- 1° En ce qui concerne les mesures acquises (+ 1,839 million de francs), les crédits supplémentaires correspondent à l'extension en année pleine de la revalorisation des rémunérations de la fonction publique (+ 1,495 million de francs) et à l'application de textes (+ 0,343 million de francs).

Ainsi, il est prévu notamment:

— de supprimer quatre emplois en surnombre d'agent de bureau, en application de la loi de finances pour 1965. La situation des résorptions et compressions d'effectifs effectuées depuis 1965 se présenterait comme suit :

	-	I						
ANNEES	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972
Administration centrale.								
Aménagement des effectifs Autres compressions (titulai-		35	28	28	28	28	4	4
res)		46	· >	>	10	>	*	*

Résorptions et compressions d'effectifs (1965-1972).

- de procéder à la revalorisation des rémunérations des catégories C et D des fonctionnaires en application du décret du 27 janvier 1970 instituant différentes échelles de traitements (+ 0,323 million de francs).
 - 2° Les mesures nouvelles consistent essentiellement en :
- un ajustement aux besoins des crédits relatifs à la majoration des salaires et indemnités ainsi que des honoraires de médecins du contentieux des pensions et des crédits de matériel (+ 0,225 million de francs);
- des mesures intéressant la situation des personnels (+ 0,197 million de francs);
- des économies résultant de la suppression d'emplois vacants d'agents de bureau dont le recrutement n'est pas envisagé (— 0,441 million de francs).

B. — L'Institution nationale des Invalides

Les crédits affectés à l'Institution nationale des Invalides sont en légère progression (+ 0,203 million de francs).

- 1° Au titre des mesures acquises, l'amélioration des rémunérations de la fonction publique et les charges sociales ainsi que l'application de textes nécessitent un crédit supplémentaire de 0,303 million de francs;
 - 2° Les mesures nouvelles se traduisent par:
- des économies liées à une modification de l'organisation des services (— 0.111 million de francs);
- un ajustement aux besoins des crédits relatifs à la majoration des traitements et salaires;
- l'ajustement, d'une part, de la déduction prévue au titre de la contribution des pensionnaires, des frais de séjour des hébergés et des prestations dues pour les hospitalisés, compte tenu des recettes escomptées en 1972 (— 0,255 million de francs) et, d'autre part, de la dotation destinée à assurer les moyens de fonctionnement courant de l'Institution (+ 0,255 million de francs). Rappelons, à cet égard, que les pensionnaires invalides de guerre versent, à titre de frais d'entretien, une redevance égale à 30 % du montant de leur pension militaire d'invalidité et des allocations aux grands invalides et aux grands mutilés qui s'y ajoutent : des abattements sont toutefois effectués sur ces contributions pour tenir compte de la situation de famille des pensionnés.

Il faut noter que l'activité de l'Institution nationale des Invalides est très proche de celle d'un hôpital-hospice spécialisé dans les soins à apporter aux blessés ou amputés; toutefois, ses capacités sont assez réduites (soit 211 lits), comme le fait apparaître le tableau ci-après établi au titre de l'année 1970.

Utilisation des possibilités d'hospitalisation de l'Institution nationale des Invalides (1970).

	POSS	POSSIBILITE		UTILISATION		
SERVICES	Nombre de lits.	Capacité d'accueil (1).	Nombre de journées d'hospita-	Pourcentage de la capacité d'accueil.		
	————		lisation.	1969	1970	
Pensionnaires	81	29.565	22.822	72,16	77,19	
Rééducation fonctionnelle	33	12.045	6.154	55,08	51,09	
Prothèse maxillo-faciale	4	1.460	140	11,37	9,59	
Paraplégies traumatiques	84	30.660	19.990	72,17	(2) 65,20	
Bloc opératoire	9	3.285	2.871	89,71	87,40	
Totaux	211	77.015	51.977	69,09	67,49	

⁽¹⁾ Nombre de lits multiplié par 365 jours.

A ces journées d'hospitalisation s'ajoutent des consultations externes, au nombre de 2.426 pour le service de la prothèse maxillo-faciale et de 3.685 pour celui de la polyclinique en 1970. Pour cette année-là, le montant global des dépenses restant à la charge du budget s'est élevé à 4,406 millions de francs contre 3,539 millions de francs en 1969.

C. — LES SERVICES EXTÉRIEURS

Les dotations des services extérieurs sont pour 1972 en progression de 4,520 millions de francs.

- 1° Les mesures acquises entraînent une augmentation de 3,955 millions de francs :
- l'amélioration des rémunérations de la fonction publique et la majoration des salaires et des charges sociales provoquent des dépenses supplémentaires (+ 3,182 millions de francs);
- un ajustement des crédits affectés au règlement des indemnités résidentielles (— 0,200 million de francs) est proposé;

⁽²⁾ Ce pourcentage d'occupation est sensiblement inférieur à celui de l'année précédente (72,17 %) en raison de la fermeture pour travaux du 1er juin au 31 décembre 1970, d'une salle du service comprenant 11 lits.

- l'application du décret du 27 janvier 1970 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat entraîne des dépenses supplémentaires (+ 0,760 million de francs);
- la dotation relative aux loyers ne subit qu'un transfert technique de la somme nécessaire pour les impôts à un chapitre de matériel (34-22). L'installation progressive des services dans les cités administratives se poursuit.
- 2° Les mesures nouvelles font apparaître une majoration de crédit de 0,565 million de francs.

Il est prévu:

- de procéder à la transformation de six emplois en vue d'une meilleure adaptation des effectifs aux travaux à accomplir;
- d'inscrire une provision pour tenir compte de l'incidence en année pleine des augmentations de salaires intervenues ou prévues pour 1971 et de celles prévisibles pour 1972 (+ 0,560 million de francs) :
- des ajustements pour tenir compte de la revalorisation de certains honoraires et des besoins de crédits de matériel (+ 0,501 million de francs);
- un ajustement aux besoins réels des crédits relatifs à la construction, à l'aménagement et à la réfection des cimetières (+ 0,300 million de francs);
- la suppression de divers emplois vacants (— 0,764 million de francs).

D. — L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre

Les dotations de l'Office national pour 1972 sont augmentées de 0,337 million de francs et passent de 40 millions de francs en 1971 à 40,3 millions de francs pour 1972, soit une progression de 0,85 % par rapport à l'année dernière.

Les mesures acquises entraînent une augmentation des crédits de 2,302 millions de francs; les mesures nouvelles, en revanche, une diminution de 1,964 million de francs.

- 1° La progression au titre des mesures acquises résulte:
- d'une part, de l'amélioration des rémunérations de la fonction publique, de l'application de la revision indiciaire des catégories C et D, des charges sociales (+ 2,3 millions de francs);
 - d'autre part, de la suppression de certaines indemnités.
 - 2° Les mesures nouvelles consistent essentiellement :
- en un abattement de crédits (— 0,989 million de francs) imputable au relèvement des prix de journée applicable dans les écoles de rééducation professionnelle et les foyers d'hébergement et à l'accroissement du nombre des stagiaires et d'hébergés payants qui y sont accueillis : l'augmentation des recettes propres de ces établissements permet une diminution corrélative de la dotation servie à ce titre à l'Office;
- en une réduction jugée possible de la ligne « ajustement de la dotation pour tenir compte de la situation réelle des personnels » en raison de l'évolution des effectifs (— 1,055 million de francs);
- en divers ajustements pour tenir compte de l'amélioration des rémunérations de la fonction publique et de revisions statutaires (+ 0,122 million de francs).

II. — Les interventions publiques.

Comme chaque année, la quasi-totalité des crédits et des augmentations de dotations par rapport à l'année précédente sont inscrits au titre IV de ce budget qui, pour la première fois, dépasse, à lui seul, le montant de 7 milliards de francs (700 milliards d'anciens francs). Rien d'étonnant à cela si l'on observe que ce titre contient 97,7 % des crédits du budget des Anciens combattants.

Les crédits du Titre IV sont en augmentation de 391,79 millions par rapport à 1971, soit 5,6 %: il passent de 6.938,81 millions de francs en 1971 à 7.330,60 millions de francs pour 1972. Ce sont, bien entendu, les quatre chapitres concernant les pensions et allocations diverses qui sont, par le jeu du rapport constant, en sensible augmentation; mais il convient d'apprécier celle-ci comme la résultante d'une majoration certes, mais aussi d'une réduction des crédits, pour tenir compte de la diminution des parties prenantes.

A. — LES PENSIONS ET LES ALLOCATIONS

Les crédits afférents au paiement des pensions et allocations sont en progression de 264 millions de francs; l'incidence du rapport constant, compte non tenu des abattements opérés, est de 514 millions de francs dont 288 en mesures acquises et 226 à titre provisionnel en mesures nouvelles.

1° L'augmentation au titre des mesures acquises est due à l'application du rapport constant.

Ainsi les dotations des chapitres :

- 46-21. Retraite du combattant;
- 46-22. Pensions d'invalidité et allocations ;
- 46-25. Indemnités et allocations diverses ;
- 46-26. Indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie,

sont majorées de 288 millions de francs en raison de l'incidence en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations publiques afférentes à l'année 1971.

Parallèlement aux majorations de dotations susindiquées, un abattement de 275 millions de francs est prévu pour tenir compte des effets de la mortalité, suivant la répartition ci-après :

- chapitre 46-21: retraite du combattant 25 millions de francs.
- chapitre 46-25 : indemnités et allocations diverses 10 millions de francs.

Par ailleurs, les crédits du chapitre 46-27, concernant les soins médicaux gratuits, sont augmentés de 57,6 millions de francs. Cet ajustement tient compte de l'incidence financière:

— des augmentations des prix de journée, des cures thermales, des honoraires médicaux et des médicaments ;

- de la diminution du nombre des bénéficiaires :
- de la généralisation des nouvelles techniques médicales ou de la modification des tarifs de remboursement des actes paramédicaux nécessités par les expertises (radiographies, analyses, électrocardiogrammes...).

2° Les actions nouvelles prévues pour 1972 :

Comme elle le fait chaque année, votre Commission des Finances s'est montrée particulièrement attentive aux propositions présentées par le Gouvernement en tant que mesures nouvelles. Si elle a constaté, avec satisfaction, l'inscription des crédits de la deuxième tranche de la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants, en application de la loi du 9 juillet 1970 — ce qui se traduit par un crédit nouveau de 12 millions de francs — elle s'est émue de la modicité des autres dotations affectées à des mesures catégorielles, soit 13 millions de francs.

Ces décisions étaient initialement au nombre de deux :

— la première qui fait l'objet de l'article 45 du projet de loi de finances pour 1972 prévoit le relèvement des majorations des pensions des ascendants âgés de soixante-cinq ou de soixante ans s'ils sont infirmes ou incurables. Ces avantages qui avaient été primitivement fixés à 5 et 10 points par la loi de finances pour 1963 puis portés par celle de 1964 à 10 et 20 points seront de 15 et 30 points pour 1972. Les ascendants susceptibles d'en bénéficier sont au nombre de 145.000, soit la très grande majorité, puisque les dernières estimations laissent à penser qu'il existe actuellement 162.000 ascendants.

Le coût budgétaire de la mesure considérée que nous estimons opportune et très justifiée, serait de 13 millions de francs;

— la seconde action (article 46 du projet de loi de finances pour 1972) est, elle aussi, particulièrement judicieuse; elle donne satisfaction à des demandes répétées dont votre Commission des Finances s'était fait l'écho à de nombreuses reprises. Elle supprime une discrimination intolérable, puisqu'elle permet de reconnaître désormais aux 120.000 enrôlés de force dans l'armée allemande, titulaires de la carte de combattant, le bénéfice de bonifications pour campagnes de guerre.

Nous approuvons entièrement cette mesure et nous voulons remercier M. le Ministre des Anciens combattants d'avoir obtenu que celle-ci puisse, à titre tout à fait exceptionnel et par dérogation aux principes généraux du droit en matière de pensions, avoir un caractère rétroactif : elle s'appliquera, en effet, également aux pensions déjà liquidées.

Selon les renseignements fournis par l'administration, 1.500 fonctionnaires retraités, 600 veuves et ayants cause et 7.000 fonctionnaires en activité seraient concernés par cette mesure: le coût de celle-ci est évalué à 2,5 millions de francs pour 1972 dont les deux tiers à la charge de l'Etat seront imputés, non sur le budget des Anciens combattants, mais sur celui des Charges communes. Enfin, pour la S.N.C.F., 5.500 retraités, 300 ayants cause et 4.400 agents en activité seraient intéressés par cette décision qui, pour les retraites, est estimée, au titre de 1972, à six millions de francs.

En dehors de ces mesures, il y a lieu de signaler la majoration normalement prévue pour la mise en jeu du rapport constant; l'incidence sur les chapitres des pensions, des hausses des rémunérations de la fonction publique prévues pour 1972 nécessite, pour l'application du rapport constant, une ouverture de crédits d'un montant total de 226,6 millions de francs qui, selon l'usage, n'est qu'une prévision sur les augmentations de la valeur du point de pension qui interviendront au cours de l'an prochain et se décompose ainsi:

- + 10 millions de francs pour la retraite du combattant;
- + 208,6 millions de francs pour les pensions d'invalidité et allocations;
- + 7 millions de francs pour les indemnités diverses;
- + 1 million de francs pour l'indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie.

* *

Des ajustements aux besoins doivent permettre en outre de majorer les crédits relatifs à l'appareillage des mutilés (+ 1,5 million de francs).

B. — LES ACTIONS SOCIALES

1° Les remboursements à diverses compagnies de transport.

Sous cet intitulé sont inscrits au chapitre 46-03 d'une part, les remboursements à la S. N. C. F. en compensation des réductions de tarifs accordées aux mutilés, et d'autre part, les frais de voyage des familles sur les lieux du décès ou de la déportation.

En ce qui concerne la S. N. C. F., le nombre de titulaires d'une carte de réduction est pratiquement stable depuis plusieurs années, soit environ 123.000 personnes. Le crédit prévu pour 1972 enregistre simplement l'incidence des hausses des tarifs S. N. C. F.

Pour les voyages des familles 9.492 titres de transport ont été délivrés en 1970, se décomposant comme suit :

— guerre 1914-1918	6.633
— guerre 1939-1945	2.745
— convention sur les déportés	114
Total	9.492

Une majoration de 1,38 million de francs des crédits réservés aux remboursements à diverses compagnies (chapitre 46-03) est destinée à tenir compte de l'évolution du nombre de bénéficiaires.

2° Les œuvres sociales.

Il est proposé d'augmenter de 0,104 millions de francs la contribution de l'Etat aux charges sociales de l'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre, laquelle passera ainsi à 34,79 millions de francs pour 1972 : alors que le développement de l'action de l'Office en matière de secours est renforcé, deux abattements doivent permettre l'ajustement

aux besoins réels des dépenses relatives aux charges sociales en raison de la diminution des effectifs des pupilles de la Nation (— 0,6 million de francs) et de la majoration des recettes dans les écoles de rééducation professionnelle et les foyers d'hébergement (— 0,796 million de francs).

Il faut rappeler à cet effet que l'Office est responsable des pupilles de la Nation qui étaient au nombre de 32.000 en 1971; il peut leur accorder des subventions (entretien, études et vacances) ou des prêts (mariage). En 1970, l'O. N. A. C. a distribué 11,294 millions de subventions et 1,750 millions de francs de prêts.

Aux Anciens combattants et Victimes de guerre, l'O. N. A. C. peut accorder des secours et des prêts: en 1970, il a distribué 13 millions de francs de secours à plus de 70.000 personnes:

- secours, 13 millions de francs;
- prêts immobiliers, 7,240 millions de francs;
- prêts professionnels, 0,670 million de francs.

Les prêts sont financés par un fonds de garantie constitué auprès de la Chambre syndicale des banques populaires.

L'Office possède des maisons de rééducation professionnelle : le pourcentage de réussite est de 71 % pour les examens de l'enseignement industriel et commercial et de 64 % pour ceux de l'enseignement agricole et artisanal. La capacité des écoles est de 1.815 places dont 1.374 étaient effectivement occupées en 1970. Enfin, l'Office gère treize maisons de retraite, leur capacité d'accueil est de 1.080 places dont 90 % environ sont affectées.

En 1972, au budget prévisionnel de l'O. N. A. C. est inscrite la subvention totale de l'Etat qui, pratiquement stable par rapport à 1971, représente les trois quarts de l'ensemble des recettes.

3° La retraite mutualiste.

Il est un dernier problème que votre rapporteur se doit de signaler bien qu'il ne concerne pas directement le budget des Anciens combattants. Les membres de l'O. N. A. C. sont autorisés à cotiser à une retraite mutualiste bonifiée par l'Etat; les charges sont supportées par le chapitre 47-61 (encouragements aux sociétés mutualistes) du budget de la Santé publique.

Cette bonification, qui était égale à 1.100 F, a été portée à 1.200 F à partir du 1^{er} octobre 1970. Le Gouvernement avait alors admis qu'il ne s'agissait que d'une étape. Or force est de constater que le relèvement attendu n'a pas été présenté. Il apparaît indispensable de procéder dans les meilleurs délais à cette majoration qui porterait ainsi le montant de la bonification à 1.400 F.

CHAPITRE II

LES PENSIONNES ET LES RETRAITES

I. — Les pensionnés et le rapport constant.

A. — L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

Les travaux entrepris sur le fichier des pensions militaires d'invalidité permettent de fournir à la date du 1^{er} janvier 1970, dernière situation connue, les renseignements regroupés dans le tableau ci-après. La situation au 1^{er} janvier 1971 est indiquée à titre indicatif :

Pensions militaires d'invalidité (1969-1971). - Invalides et ayants droit.

	SITUATION AU 1° JANVIER				
CATEGORIES	1969	1970	1971		
Invalides	803.635	781.668	756.000		
Veuves	520.454 11.168	506.928 10.837	491.500 9.500		
Ascendants	179.270	1.471.498	162.000		

La réduction du nombre des pensionnés due à la mortalité est cependant partiellement compensée par des concessions nouvelles ou des revisions pour aggravation des pensions déjà concédées. Le tableau ci-après fait apparaître la situation en 1970 et les prévisions pour 1971.

DESIGNATION	1970	1971
Invalides	9.043 10.014	8.800 9.700
Ascendants	2.083	1.850
Totaux	21.140	20.050

En sens inverse, la procédure de notification des décès fait qu'il n'est pas possible de calculer avec exactitude le taux de mortalité des invalides et des ayants cause : en 1971, 31.600 décès d'invalides ont été notifiés, 20.800 de veuves et orphelins et 8.500 d'ascendants, soit au total 60.900 décès. Ce chiffre de 60.900 est à rapprocher des 20.050 concessions nouvelles pour se faire une idée du rythme de diminution de l'effectif global des invalides et ayants droit.

Quoi qu'il en soit, il convient d'insister sur le caractère relativement incertain de ces estimations; à plus forte raison aucune prévision réellement valable ne peut-elle être faite pour 1972. Les invalides de guerre sont en effet susceptibles à tout moment de formuler une demande de pension nouvelle ou d'aggravation; au surplus, le rythme des décès n'est pas connu avec certitude. Il n'est pas davantage possible de déterminer à l'avance le nombre d'ayants cause dont le droit à pension s'ouvrira à la suite des décès de victimes directes, puisque ce droit dépend du taux d'invalidité du pensionné décédé et, dans une certaine mesure également, de la situation de ressources de l'ayant cause.

B. — L'APPLICATION DU RAPPORT CONSTANT

L'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité, tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1953, a indexé le montant des pensions d'invalidité sur les traitements de la fonction publique.

Aux termes de cet article, les pensions d'anciens combattants sont calculées par rapport à un indice dont la valeur est égale à un millième du traitement annuel correspondant actuellement à l'indice 171 majoré de la fonction publique. Toute variation de cet indice entraîne une modification identique du point de pension.

A deux reprises, les décrets du 26 mai 1962 puis du 27 janvier 1970 ont modifié l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires qui, à l'époque où avait été adoptée la règle du rapport constant, n'étaient susceptibles d'atteindre l'indice de référence qu'en fin de carrière. Dans un arrêt du 15 mai 1965, le Conseil d'Etat a jugé que ces modifications n'étaient pas de nature à entraîner un relèvement de l'indice sur lequel est indexé le rapport

constant: en effet, selon cette décision, l'indexation n'est pas faite par rapport à la situation précise de telle ou telle catégorie de fonctionnaires, mais par rapport à l'évolution générale des rémunérations publiques.

Dans ces conditions, l'indexation est applicable à toute mesure d'ensemble affectant ces rémunérations :

- augmentation en pourcentage du traitement de base;
- attribution d'un nombre uniforme de points d'indices supplémentaires à tous les fonctionnaires ;
- intégration d'une fraction de l'indemnité de résidence dans le traitement de base.

Ainsi, en 1971, les rémunérations publiques — et par voie de conséquence les pensions et retraites — ont connu les majorations suivantes :

- 1^{er} janvier.... 2 % du traitement de base;
- 1er juin...... 1,5 % du traitement de base;
- 1^{er} octobre.... 2,8 % du traitement de base et un point de l'indemnité de résidence.

Le point est donc passé de 10,31 F à la date du 1^{er} octobre 1970 à 11,06 F à celle du 1^{er} octobre 1971 : la variation est de + 7,27 %.

L'application judicieuse depuis quatre ans de la notion de rapport constant a ainsi permis d'améliorer sensiblement la situation des anciens combattants et victimes de guerre; elle nous paraît devoir donner satisfaction aux Anciens Combattants et permet de considérer aujourd'hui que le contentieux dans ce domaine n'a plus lieu d'exister.

II. — La situation des différentes catégories.

A. — LES PROBLÈMES PARTICULIERS DES PENSIONNÉS

1° Les titulaires de la retraite du combattant.

La retraite du combattant, selon les renseignements fournis par le Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre, est payée actuellement dans la très grande majorité des cas (soit 83,2 %) sur la base de l'indice de pension 33. La dernière évaluation connue, effectuée pour 1971 d'après les sondages et recoupements divers, donnait les résultats suivants :

		AUGMENTATIONS 1971 / 1970
Retraites au taux de 35 F	165.000	+ 16,2
Retraites à l'indice 33	820.000	7,5
Total	985.000	— 4,3

Rappelons qu'il existe deux taux différents de la retraite de combattant dont l'un, fixé forfaitairement à 35 F par an, s'applique normalement aux combattants des campagnes et conflits postérieurs à 1918, et notamment aux combattants de la guerre 1939-1945, et l'autre, indexé sur l'indice de pension 33, bénéficie essentiellement aux combattants de la guerre de 1914-1918.

Soulignant que, depuis l'institution de la retraite du combattant en 1930, la législation sociale n'a cessé de se perfectionner et de généraliser les systèmes de retraites à base contributive ou, à leur défaut, l'aide aux personnes âgées, le Gouvernement a estimé, en revanche, que les Anciens combattants de la guerre de 1914-1918, dont la moyenne d'âge est voisine de soixante-quinze ans, n'ont pas été généralement en mesure de se constituer une retraite. Le régime des allocations vieillesse de la Sécurité sociale, instauré à partir de 1934, supposant trente ans d'activité salariale, le Gouvernement a considéré que la retraite devait être maintenue au taux indexé en faveur des Anciens Combattants ne bénéficiant pas de ces avantages; cette prestation est, en vertu du rapport constant, périodiquement revalorisée dans des conditions équivalentes à celles des pensions militaires d'invalidité et accessoires de pensions indexés: son montant est, depuis le 1er octobre 1971, de 365 F.

Pour les autres catégories, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, la retraite du combattant est calculée au taux forfaitaire, car celle-ci, selon le Gouvernement, revêt essentiellement une valeur symbolique et honorifique comparable à celle des traitements attachés à certaines décorations.

Etant donné les taux différents retenus pour la retraite du combattant, la question s'est posée de savoir si le Gouvernement envisageait un alignement des avantages considérés. Sur ce point, il faut savoir qu'une telle mesure entraînerait, pour l'année 1972, une dépense supplémentaire de plus de 52 millions de francs, dépense dont il faudrait prévoir une forte progression dans les années suivantes, compte tenu de l'accroissement des effectifs d'anciens combattants susceptibles d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans au cours de cette période.

Cependant, si une telle mesure ne peut, dans l'état actuel des choses, recevoir satisfaction, il existe une possibilité pour le Gouvernement de montrer aux anciens combattants de la dernière guerre qu'un effort est fait en leur faveur : le doublement de la pension à 35 F pour tenir compte de la hausse du niveau de vie ne représenterait pas une charge importante pour le budget des Anciens combattants : six millions de francs. C'est le vœu d'un certain nombre d'associations.

2° Les veuves.

En 1972, le Gouvernement ne propose pas de majorer les pensions de veuves; leur taux est établi depuis le 1er janvier 1967 à 457,5 points (taux normal), 305 points (taux de réversion) et 610 points (taux majoré). En fait, compte tenu de la condition de ressources, plus des deux tiers des veuves perçoivent une pension au taux majoré. Cependant — et c'est bien le caractère étrange de la politique menée en matière de gestion des anciens combattants — à peine peut-on se féliciter de constater une certaine aptitude du Gouvernement à mettre en œuvre d'indispensables réformes sociales, qu'il faut tout de suite s'étonner que les mesures à la fois les moins onéreuses et les plus efficaces puisqu'elles concernent les personnes les plus dignes d'intérêt ne sont pas prises en considération.

Nous aurions souhaité que le Gouvernement, à l'occasion de la présentation de la loi de finances pour 1972, poursuive son effort en faveur d'une revision des pensions des veuves de guerre, au taux normal afin de leur permettre de bénéficier, par étapes, d'une pension dont l'indice atteindrait 500 au lieu de 457,5 actuellement.

Sans doute, au cours des dernières années, la situation des veuves de guerre a été améliorée à plusieurs reprises, tant par l'effet de relèvements successifs des indices applicables à la généralité des pensions de veuves qu'à la suite d'une majoration de certains accessoires desdites pensions.

Les trois taux de pensions de veuves, qui étaient à l'origine (loi du 31 décembre 1953) de 294 pour le taux de réversion, 441 pour le taux normal et 588 pour le taux exceptionnel ont été portés aux indices suivants :

TAUX NORMAL	TAUX de réversion.	TAUX SPECIAL	A COMPTER DU
442,5	295	590	1° janvier 1961.
448,5	299	598	1° janvier 1963.
451,5	301	602	1°' janvier 1965.
457,5	305	610	1 ^{er} juillet 1967.

Sans doute aussi, le supplément familial des pensions des veuves, qui était fixé primitivement à l'indice 80, est il passé successivement à l'indice :

```
100 à compter du 1° octobre 1956...

105 à compter du 1° janvier 1960...

110 à compter du 1° janvier 1962...

120 à compter du 1° janvier 1968...

120 à compter du 1° janvier 1968...
```

De même l'allocation aux enfants de veuves atteints d'une infirmité incurable a été majorée à plusieurs reprises, passant de l'indice 150 à l'origine à l'indice 160 à compter du 1^{er} janvier 1962, 200 à compter du 1^{er} janvier 1965 et 220 au 1^{er} janvier 1968.

Une allocation aux veuves des grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18 du Code des pensions et de l'allocation aux grands invalides n° 5 bis/b a été créée par la loi de finances pour 1964.

La loi de finances pour 1966 a ramené de vingt-cinq ans à quinze ans la durée de mariage et de soins constants exigée pour le versement de cette allocation. Celle-ci, fixée à l'origine à l'indice de pension 140, a été, à la demande de votre Rapporteur spécial, portée à l'indice de pension 175 par la loi de finances pour 1971.

Enfin la possibilité donnée aux veuves de guerre âgées d'au moins soixante-cinq ans (ou d'au moins soixante ans et dans l'incapacité physique de travailler) de cumuler sous certaines conditions la pension de veuve avec les allocations de vieillesse non contributives (allocation minimale de vieillesse et allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité) fait que toute veuve âgée ou infirme et dépourvue d'autres revenus est aujourd'hui assurée d'un minimum de ressources qui, à la suite de relèvements successifs, est, au 1er juin 1971, de 9.758,72 F et sera porté à 9.908,72 F à compter du 1er octobre 1971, ces montants étant portés respectivement à 11.626 F et 11.776 F s'il s'agit d'une veuve d'aveugle ou de paraplégique ou d'amputé de deux ou de plus de deux membres.

Sans doute aussi dans la conjoncture présente, est-il difficile d'envisager un relèvement substantiel des pensions des veuves, ce qui entraînerait un important accroissement des dépenses. Cependant force est de constater que les taux des pensions de veuves n'ont pas été relevés depuis le 1er juillet 1967, que le supplément familial des pensions de veuves est fixé à l'indice 120 depuis le 1er janvier 1968. Nous avons reconnu avec objectivité les efforts accomplis, avec la même objectivité, nous nous devons de souligner les carences, les retards.

Aussi il ne nous paraissait pas sérieux d'opposer cette année la nécesité de l'équilibre budgétaire pour effectuer une démarche peu coûteuse au bénéfice de certaines veuves à savoir la prise en charge des cotisations à la Sécurité sociale au titre de la loi du 29 juillet 1950, des veuves des invalides à moins de 85 % et des veuves « hors guerre ».

Rappelons que la loi précitée a fait bénéficier du régime spécial de Sécurité sociale des victimes de guerre les veuves de guerre non remariées et les veuves non remariées des grands invalides de guerre. Par suite d'une interprétation restrictive donnée par le Conseil d'Etat, dans un avis sollicité par le Ministère des Anciens combattants, ce texte a été appliqué exclusivement aux veuves de guerre dont le mari est décédé des suites d'une infirmité contractée

en service et qui perçoivent, de ce fait, une pension au taux normal ou, si elles réunissent la condition d'âge et de ressources, une pension au taux exceptionnel.

Ainsi, le bénéfice des dispositions de ce texte n'a été étendu ni aux veuves hors guerre, qu'elles perçoivent une pension au taux de réversion, au taux normal ou au taux exceptionnel, ni aux veuves de guerre qui perçoivent une pension au taux de réversion (ou au taux spécial issu du taux de réversion).

Ce régime ayant un caractère subsidiaire, il s'applique à des veuves qui n'ont droit à aucun autre régime de Sécurité sociale.

La mesure envisagée qui concerne environ 17.000 personnes très âgées coûterait approximativement 6 millions de francs. Votre rapporteur spécial, après une démarche auprès du Ministère de l'Economie et des Finances et deux entretiens au Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre, a obtenu que le Gouvernement retienne cette proposition: en seconde délibération devant l'Assemblée Nationale, un amendement gouvernemental a proposé de faire bénéficier les veuves considérées de cette protection sociale.

3° Les déportés politiques.

Il y a quatre ans, le Gouvernement avait accepté de prendre des dispositions intéressant les déportés politiques. Il faut rappeler que le statut élaboré en 1948 établit une distinction entre les déportés politiques qui ont en quelque sorte subi la déportation et les déportés résistants, qui par leurs actes ont « provoqué » cette déportation.

Les associations de déportés politiques et déportés résistants ayant adopté des motions réclament l'égalité des droits entre ces deux catégories de déportés, la loi n° 70-594 du 9 juillet 1970 a réalisé la parité entre leurs pensions dans le respect des statuts particuliers.

Cette égalité de traitement des déportés sera réalisée intégralement à partir du 1^{er} janvier 1974, mais un premier crédit de 12 millions de francs a été inscrit au budget de 1971 pour la réalisation de la première phase de l'opération. En vue de la mise en œuvre de la seconde tranche, il est proposé pour 1972 l'inscription d'un crédit égal de 12 millions de francs.

B. — LES ANCIENS MILITAIRES D'AFRIQUE DU NORD ET LES VICTIMES CIVILES D'ALGÉRIE

1° Les anciens militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Les militaires qui ont participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord ne se sont pas vu attribuer la qualité et la plénitude des droits des Anciens combattants.

Une proposition de loi adoptée par le Sénat, le 11 décembre 1968, par 244 voix sur 247 votants, a eu pour objet de leur reconnaître cette qualité mais n'a pu jusqu'à cette date être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale. Appelé à expliquer les raisons de ce retard, le Gouvernement a allégué l'impossibilité absolue, pour le Ministère des Armées, de délimiter des zones de combat et de distinguer, entre tous les militaires ayant servi en Afrique du Nord, ceux qui pourraient ou ne pourraient pas bénéficier des dispositions prévues par ce texte.

Sans doute dans la loi de finances pour 1968, l'article 77 instituait-il un diplôme en faveur des intéressés. Au 1er juin 1970 188.502 diplômes avaient été attribués. Cependant la création de ce diplôme n'a pas satisfait pleinement les associations, qui ont estimé que les prestations de l'Office auraient pu être accordées aux militaires ayant participé aux actions du maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Aussi, le Gouvernement et le Parlement (art. 70 de la loi du 24 décembre 1969) ont tenu à ce que le titre en question ouvre à ses détenteurs la possibilité de bénéficier de certains avantages sociaux relevant de l'Office : les secours, les prêts, la rééducation professionnelle.

Cependant, on peut s'étonner que le Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre n'ait pas présenté la mesure que votre Commission des Finances n'a cessé de proposer, depuis qu'elle s'est heurtée au refus du Gouvernement d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale la proposition de loi votée par le Sénat : cette mesure consiste à ouvrir les portes de l'Office national des Anciens combattants aux anciens d'Afrique du Nord

titulaires du titre de reconnaissance et de leur permettre de cotiser aux mutuelles d'Anciens combattants pour se constituer une retraite bonifiée par l'Etat.

Au cours du récent débat budgétaire devant l'Assemblée Nationale, le Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre s'est lui-même déclaré favorable à cette mesure et a indiqué: « Rien ne s'opposerait d'ailleurs à ce qu'une carte particulière vînt attester leur qualité de ressortissants de l'Office, et, par là même, reconnaître leur qualité de combattants. » Votre Commission des Finances prend acte de cette déclaration et engage vivement le Gouvernement à ouvrir cette possibilité aux anciens d'Afrique du Nord en présentant un amendement à cet effet devant le Sénat : dans ce domaine, non plus, il ne serait pas sérieux d'opposer l'argumentation de la dépense nouvelle, car celle-ci ne serait sensible que dans vingt ans au minimum, alors que la cotisation mutualiste va incontestablement dans le sens de la politique de développement de l'épargne préconisée par le Gouvernement.

2° Les victimes civiles des événements survenus en Algérie.

Il faut rappeler que la loi de finances rectificative pour 1963, dans son article 13, a institué — sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes ou de leurs ayants cause — un droit à pension au profit des personnes de nationalité française à la date de sa promulgation, qui ont subi en Algérie depuis le 31 octobre 1954 jusqu'au 29 septembre 1962 des dommages physiques résultant d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire. Ce droit a été aussi reconnu aux ayants cause de ces victimes.

Cette disposition a prévu, en outre, que des règlements d'administration publique fixeraient les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourraient être admises au bénéfice de l'indemnisation.

CONCLUSIONS

Si ce projet de budget nous donne satisfaction par l'application généreuse qu'il officialise du rapport constant, il nous laisse une grande déception : la modicité des mesures nouvelles ne nous paraît pas justifiée. Une modification opportune a déjà été apportée devant l'Assemblée Nationale et nous sommes persuadés que le Gouvernement tirera avantage de la discussion devant le Sénat pour présenter d'autres propositions qui nous apparaissent les plus souhaitables, car elles sont les plus urgentes.

Parmi celles-ci, une action doit, selon nous retenir particulièrement l'attention : c'est l'ouverture des portes de l'Office national aux anciens d'Afrique du Nord, titulaires du diplôme de reconnaissance et la possibilité de cotiser à la retraite mutualiste des Anciens combattants : question longuement évoquée par le Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre devant l'Assemblée Nationale. Le jugement favorable qu'il a porté sur l'opportunité de cette mesure doit se traduire au cours de cette discussion budgétaire par une proposition concrète.

Enfin, les conclusions de la Commission de la pathologie des prisonniers de guerre ont retenu toute l'attention de votre Commission des Finances; le vieillissement prématuré souvent constaté chez ceux qui ont subi les dures conditions d'une longue captivité dans les camps devrait conduire à accorder à ceux qui souffrent d'une usure précoce de l'organisme le bénéfice d'une jouissance anticipée de pension. C'est le problème de l'âge d'admission à la retraite et de jouissance à pension des anciens prisonniers de guerre.

Votre Commission des Finances sait que cette situation est aussi celle d'autres combattants, notamment ceux de la France libre comme ceux de la Résistance intérieure, qui ont subi également des privations exceptionnelles. Elle demande instamment au Gouvernement de lier ce problème à celui de l'admission préma-

turée à retraite envisagée en faveur de ceux qui connaissent des conditions de travail très pénibles — afin que ceux des intéressés qui le souhaiteraient puissent obtenir, compte tenu des séquelles physiologiques des années de captivité ou de résistance, le bénéfice d'une retraite anticipée.

* *

Votre Commission des Finances, compte tenu des observations qui précèdent, soumet à l'appréciation du Sénat le projet de budget pour 1972 du Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre.

ANNEXE

MESURES CATEGORIELLES EN FAVEUR DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DEPUIS 1962

1962

Amélioration de la situation de certains invalides	266.000
d'une infirmité incurable	144.000
veuves	1.717.000
Total	2.127.000
1963	
Revalorisation des indices des pensions de veuves	20.300.000
maladie incurable	8.400.000
Majoration de l'allocation spéciale n° 8	460.000
Création de l'allocation spéciale n° 11 en faveur des aveugles	540.000
Amélioration du mode de calcul des pensions des invalides hors guerre.	300.000
Total	30.000.000
1964	
Augmentation de l'allocation spéciale n° 5	2.800.000
Augmentation de l'allocation spéciale aux veuves de grands invalides Revalorisation des indices de pensions des ascendants atteints d'une	3.200.000
maladie incurable	4.200.000
plusieurs enfants	100.000
Total	10.300.000
1965	
Augmentation des indices des pensions de veuves	11.670.000
d'une maladie incurable	750.000
Augmentation des pensions d'ascendants ayant perdu plusieurs enfants.	100.000
Extension du bénéfice de l'allocation spéciale n° 11	20.000
Total	12.540.000

Allongement du délai de prescription des arrérages de pensions Droit à pension des veuves remariées redevenues veuves Extension des conditions d'attribution de l'allocation aux veuves de grands invalides	600.000 3.050.000 300.000
Total	3.950.000
1967	
Augmentation des indices des pensions de veuves	6.100.000
Total	6.100.000
1968	
Amélioration de 20 points de l'allocation pour les orphelins atteints	
d'une infirmité incurable	400.000 1.000.000
Augmentation du supplement faminal des pensions de veuves	1.000.000
Total ⊨	1.400.000
1969	
Extension aux familles de déportés politiques du droit au voyage sur le lieu de la déportation	226.800
Total	226.800
1970	
Néant.	
1971	
Mise à parité des pensions des déportés politiques et résistants	-
(1 ^{re} tranche)	12.000.000
dants	100.000
Augmentation de la majoration des pensions d'ascendants pour perte de plusieurs enfants	100.000
Total	12.200.000
1 9 72	
Revalorisation des indices de pensions de certaines catégories d'ascendants	13.000.000
Mise à parité des pensions des déportés politiques et résistants (2° tranche)	12.000.000
Total	25.000.000

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 45.

Relèvement des majorations des pensions d'ascendants prévues au paragraphe II de l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les majorations prévues au paragraphe II de l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en faveur des ascendants âgés soit de soixantecinq ans, soit de soixante ans s'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail, sont portées respectivement à 30 points et à 15 points d'indice à compter du 1er janvier 1972.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Les majorations...

... 1972.

II. — L'article L. 136 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par l'alinéa suivant:

« 7° Les veuves, non assurées sociales. »

Texte proposé par votre commission.

Reprise du texte du Gouvernement.

Repris à l'article 45 bis (nouveau).

Commentaires. — I. — La mesure proposée initialement par le Gouvernement a pour objet d'accroître les majorations de pensions prévues par le paragraphe II de l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité qui dispose que les pensions des ascendants sont constituées de deux éléments:

- d'une part une pension de base à l'indice 100 ou 200 selon que les attributaires sont ou ne sont pas remariés;
- d'autre part une majoration pour les ascendants âgés de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'infirmité.

Cette majoration fixée initialement à 5 et 10 points par la loi de finances pour 1963 a été portée à 10 et 20 points par la loi de finances pour 1964. Le Gouvernement propose d'accroître cet

avantage pour 1972 et d'accorder respectivement 15 et 30 points supplémentaires aux ascendants âgés de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'infirmité.

Cette mesure nouvelle qui justifie l'inscription d'un crédit d'un montant de 13 millions de francs au chapitre 46-22 au budget des Anciens combattants concerne 134.000 ascendants sur un total de 162.000.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cette disposition votée sans modification par l'Assemblée Nationale.

II. — Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a complété le présent article par un nouvel alinéa relatif à la protection sociale des veuves « hors guerre » et des veuves au taux de réversion.

Pour des motifs de forme, votre commission vous propose de disjoindre ces dispositions et de les reprendre en un article additionnel 45 bis.

Article additionnel 45 bis (nouveau).

Bénéfice de la protection sociale aux veuves « hors guerre » et aux veuves au taux de réversion.

Texte. — L'article L. 136 bis du Code de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par l'alinéa suivant:

« 7º Les veuves, non assurées sociales. »

Commentaires. — L'article L. 136 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre fait bénéficier des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général les titulaires d'une pension d'invalidité à un taux d'au moins 85 % et certaines autres victimes de guerre, notamment les veuves de guerre et les veuves de grands invalides de guerre, si ces personnes ne relèvent pas déjà d'un régime obligatoire de Sécurité sociale.

Le présent article qui reprend un amendement gouvernemental complétant l'article 45 du projet de loi de finances en discussion et voté par l'Assemblée Nationale lors d'une seconde délibération a pour objet de faire bénéficier de cette protection sociale, qui est en grande partie à la charge de l'Etat les veuves « hors guerre » et les veuves au taux de réversion.

Article 46.

Octroi de bonifications pour campagne de guerre aux Alsaciens et aux Mosellans incorporés de force.

Texte. — Il est ajouté à l'article 2 de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 un alinéa ainsi rédigé :

- « A compter du 1er janvier 1972, les services accomplis comme il est dit au premier alinéa du présent article par ceux des intéressés qui sont titulaires de la carte du combattant seront assortis, lors de la liquidation des pensions servies aux intéressés ou à leurs ayants cause du titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite, de bénéfices de campagne, dans les conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette mesure s'appliquera à la même date aux attributaires des pensions déjà liquidées.
- « Au premier alinéa de l'article 2 de la même loi, la dernière phrase est abrogée. »

Commentaires. — La mesure proposée a pour effet de compléter les dispositions de la loi du 7 août 1957 qui avait permis d'assimiler à des services militaires pour la détermination des droits à pension civile, les services accomplis dans l'armée ou la gendarmerie allemande par les enrôlés de force alsaciens et mosellans.

Le Gouvernement suggère que les intéressés bénéficient des bonifications de campagne au même titre que les combattants de la guerre de 1939 à 1945. Cette mesure intéresse 120.000 enrôlés de force, titulaires de la carte du combattant.

Par dérogation aux principes généraux du droit en matière de pensions, cette nouvelle disposition aura un caractère rétroactif : ainsi les attributaires de pensions déjà liquidées, à la date de la mise en vigueur du présent texte, en auront le bénéfice.

L'incidence financière de cette mesure sera imputée sur le budget des Charges communes.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 45.

Amendement: Supprimer le paragraphe II de cet article.

Article additionnel 45 bis (nouveau).

Amendement : Insérer après l'article 45 un article additionnel 45 bis (nouveau) ainsi rédigé :

L'article L. 136 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par l'alinéa suivant:

« 7° Les veuves, non assurées sociales. »